

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/16 : ETUDES SUR UNE FUTURE OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET
METROPOLITAIN A VILLENEUVE-LE-ROI**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-2 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant les courriers de M. le Maire de Villeneuve le Roi en date du 5 janvier 2022 et du 31 janvier 2022 par lesquels il saisit le Président de la Métropole du Grand Paris afin d'attirer l'attention de la Métropole du Grand Paris sur les difficultés structurelles de plusieurs quartiers de la Ville (Val d'Ablon, la Carelle-gare, centre-ville commerçant, centre-ville historique, la Grusie) et sollicite ainsi un accompagnement de la Métropole pour permettre une requalification urbaine de ces secteurs qui cumulent de nombreuses contraintes mettant en difficulté leur développement urbain et l'amélioration de leur cadre de vie,

Considérant que les secteurs de projet présentent des enjeux forts quant aux ambitions du projet métropolitain et notamment : enjeux de renaturation, de biodiversité et de gestion du risque inondation, enjeux d'entrée urbaine dans la zone dense, en lien avec le département de l'Essonne, enjeux de quartiers de gare, de protection de zones naturelles, de reconversion et de préservation l'activité économique et industrielle en zone métropolitaine,

Considérant que la Métropole se doit d'être vigilante à la cohérence et l'insertion d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OIM) dans le tissu urbain existant,

Considérant que le projet de développement d'une OIM ne doit pas déséquilibrer les projets de Ville et de territoire mais accompagner les politiques locales tout en les incluant dans un contexte stratégique intercommunal et métropolitain,

Considérant que dans ce sens, en amont de la déclaration d'intérêt métropolitain, la Métropole, via ses outils d'ingénierie, est en capacité de lancer des études d'opportunité afin de préciser les ambitions métropolitaines des projets, le niveau de complexité, notamment foncière, et de partager la feuille de route de la démarche pré opérationnelle, avec la commune, d'ici la mise en œuvre opérationnelle de l'opération d'aménagement,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle et ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND en considération le secteur de projet comprenant les quartiers du Val d'Ablon, de la Carellergare, du centre-ville commerçant, du centre-ville historique et de la Grusie à Villeneuve-le-Roi, pour lesquelles la Métropole du Grand Paris va conduire des études d'opportunité afin de préciser le périmètre opérationnel d'une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

PRECISE que les dépenses inhérentes sont inscrites au BP2022.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (AESCHLIMANN Manuel)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.